



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

NOR : 2350-17-00057

**Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public réalisée du 31 mai au 22 juin 2017 ;

VU la séance du CoDERST du 19 juin 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : définition des points d'eau**

Les "points d'eau" visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants regroupent les éléments suivants :

- cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- éléments hydrographiques de type plan d'eau, mare, forage, source, bief, puits figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national les plus récentes.

### **ARTICLE 2 : prise en compte des réalités physiques du terrain**

Les portions de cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Les écarts de représentation entre la réalité terrain et la carte IGN seront expertisés puis validés par le service en charge de la police de l'eau afin de déterminer l'applicabilité ou non des dispositions du présent arrêté sur l'élément en litige.

Pour les cours d'eau, une cartographie progressive « carto cours d'eau » dédiée, en ligne sur le site internet de la Préfecture, complète et amende éventuellement la carte IGN sur les tronçons expertisés par la Police de l'eau.

Il est rappelé que cette cartographie est informative, non exhaustive et ne se substitue pas aux définitions de l'article 1er du présent arrêté pour son application. Les écoulements figurant comme « à expertiser » sur ladite carte pourront faire l'objet d'une demande de caractérisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **ARTICLE 3 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### **ARTICLE 4 : application de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en Mairies.

Alençon, le

**07 JUIL. 2017**

LE PREFET,



Isabelle DAVID